

## Congo

# ASDI - Acompte sur divers impôts

## Loi de finances pour 1995

**Art.1.-** Il est institué en république du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur les achats locaux et les importations des marchandises effectués par les personnes physiques soumises à l'IRPP catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Ce prélèvement est également applicable aux personnes morales passibles de l'impôt sur le bénéfice des sociétés qui ne s'acquittent pas régulièrement de la Taxe Spéciale sur les Sociétés et des acomptes d'Impôts sur les Sociétés.

**Art.2.-** Ce prélèvement s'applique :

- au cordon douanier sur toute importation de marchandises à but commercial ;
- auprès des industriels, des grossistes et exploitants forestiers, sur tous les achats locaux en gros destinés à la vente.

**Art.3.-** Sont exonérés du prélèvement :

les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la taxe spéciale sur les sociétés ;  
les achats portant sur le gaz, les produits pétroliers.

**Art.4.-** Le taux du prélèvement est fixé à 5 %.

**Art.5.-** Le prélèvement est calculé :

- en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ;
- en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxe.

**Art.5 bis.-** Le prélèvement est effectué par les industriels, les grossistes et les exploitants forestiers. Il est reversé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré.

**Art.6.-** Tout retard dans le versement du prélèvement sur les ventes est sanctionné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le défaut de prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts expose le contrevenant au paiement d'une amende de 100.000 FCFA encourue autant de fois que le prélèvement n'a pas été effectué.

**Art.7.-** L'Acompte sur Divers Impôts est déductible de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable à raison d'une activité non salariée.

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation peut être effectuée sur les autres impôts directs à l'exception de la patente et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source.

Lorsque l'imputation n'a pu être effectuée, le reliquat est reporté sur les exercices suivants.

Le remboursement pourra intervenir à la fin du deuxième exercice selon des modalités à définir par arrêté du Ministre des Finances.

**Art.8.-** La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur doit comporter les nom, prénom et adresse précise de celui-ci, et mentionner également son numéro de compte contribuable ainsi que le montant des ventes ayant servi de base au prélèvement.

Toute infraction aux dispositions susvisées entraîne l'application d'une amende fiscale de 10.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 100.000 FCFA.

**Art.9.-** Les dispositions de la loi 14/94 du 17 juin 1994 concernant le prélèvement sur achats locaux, et le prélèvement à l'importation des marchandises sont abrogées.